

« conçue par la vertu du Saint-Esprit, qui est née de la Vierge Marie, « qui a été déchirée de fouets, qui a été mise au tombeau, et qui étant « ressuscitée le troisième jour, est assise à la droite de Dieu le Père. « Nous croyons aussi que le vin mêlé d'eau, qui est mis dans le calice « pour être sanctifié, est vraiment et substantiellement changé en ce « sang qui pour la rédemption du monde est heureusement sorti du « côté de notre Seigneur, ouvert par la lance. Nous anathématisons « tous ceux qui ont des sentiments hérétiques, ou qui tiennent des dis- « cours impies et téméraires contre cette sainte et apostolique créance. »

On fit ensuite un décret pour obliger tous les évêques à signer cette formule avant d'être sacrés. On voulait surtout s'assurer de la foi des pasteurs, qui sont chargés d'enseigner les autres. Une profession de foi si précise dans un temps où l'on s'efforçait d'obscurcir par de vaines subtilités le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ au sacrement de nos autels, est un monument bien consolant pour les fidèles. On la renouvela dans un autre concile de Normandie, après la mort de l'archevêque Maurile, et elle contribua à préserver cette province des dangereuses nouveautés.

N° 1130.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1056.) — Dans ce concile, Godefroi et Baudouin, tous deux comtes de Flandre, se réconcilièrent avec Henri, roi de France, par la méditation du pape Victor et sur les recommandations que l'empereur Henri lui en avait faites avant de mourir.

N° 1131.

CONCILE DE SAINT-GILES.

(APUD SANCTUM ÆGIDIUM.)

(Le 4 septembre de l'an 1056.) — Il y avait à ce concile vingt-deux évêques des provinces de Narbonne, d'Arles et de Vienne. On y fit trois canons pour la confirmation de la paix et pour réprimer les violences qu'on commettait sur les terres qui appartenaient aux chanoines, aux moines et aux églises. On y ordonna une trêve depuis le quatrième septembre que se tint ce concile, jusqu'à la saint Jean de l'année suivante (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1082.

N° 1132.

SYNODE DE LANDAFF.

(SYNODUS LANDAVENSIS.)

(L'an 1056.) — Dans ce synode, on excommunia la famille royale pour avoir insulté pendant l'ivresse un médecin neveu de l'évêque de Landaff, le jour de Noël.

N° 1133.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le 13 septembre de l'an 1056.) — Le pape Victor II ne perdait pas de vue le dessein qu'il avait conçu d'exterminer de l'Église de France et de celle d'Allemagne la simonie et l'incontinence des clercs. Animé par le succès des conciles tenus l'année précédente, il fit célébrer celui-ci dans le même but, et nomma pour y assister en qualité de ses vicaires les deux archevêques Raimbauld d'Arles et Ponce d'Aix.

Wifroi, archevêque de Narbonne, s'y trouva avec les évêques Arnold de Toulouse, Bernard de Béziers, Gonthier d'Agde, Bernard d'Agen, Raimond de Bazas, Arnaud de Maguelonne, Elfant d'Apt, Pierre de Rodez, Frotaire de Nîmes, Rostaing de Lodève, Héraclius de Bigorre, c'est-à-dire de Tarbes, Bernard de Comminges, Arnaud d'Elne, et un autre Arnaud dont le siège n'est pas marqué. On y dressa treize canons, tant pour les provinces de la Gaule, que pour celles d'Espagne; car la métropole de Narbonne comprenait alors plusieurs évêchés d'Espagne. En voici les principales dispositions.

1^{er} CANON. Si quelque évêque ordonne pour de l'argent un évêque, un abbé, un prêtre, un diacre, ou quelque autre clerc, il sera en danger de perdre l'épiscopat; et celui qui aura été ordonné ainsi, sera déposé.

2^e CANON. Défense d'ordonner un évêque, un abbé, un prêtre avant l'âge de trente ans, et un diacre avant l'âge de vingt-cinq ans. Il faut avoir égard à la piété, à la science de ceux qu'on ordonne, et ne faire les ordinations que dans les temps marqués par les canons; si l'on agit autrement, ces ordinations seront nulles.

3^e CANON. Défense de recevoir de l'argent pour faire les dédicaces des églises.

4^e CANON. Défense aux clercs et aux moines d'acheter un évêché

ou une abbaye : et aux comtes, de les leur vendre, sous peine d'excommunication.

5^e CANON. Si quelque clerc se fait moine pour avoir une abbaye, qu'il demeure moine, et qu'il ne soit jamais promu à la dignité où il aspirait. S'il avait l'audace d'y parvenir, qu'il soit excommunié.

6^e CANON. Les abbés fourniront aux moines le vivre et le vêtir selon la règle de saint Benoît. Mais aucun moine ne possédera de prévôté sans l'agrément de son abbé. Les abbés et les moines qui n'observeront pas ces décrets, seront corrigés par leurs évêques.

7^e CANON. Défense aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs, d'avoir des femmes ou des concubines, sous peine de déposition et d'excommunication.

8^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux laïques de posséder des abbayes, des archidiaconats, des prévôtés et d'autres charges ecclésiastiques, comme de sacristain ou d'écolâtre.

10^e et 11^e CANONS. Les églises paieront à l'évêque et aux clercs les droits accoutumés.

12^e et 13^e CANONS. — On avertit les adultères et les incestueux de se corriger en vue de l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, à saint Pierre, au pape Victor et au concile; et l'on déclare excommuniés ceux qui ont quelque société avec les excommuniés.

Wifroi, archevêque de Narbonne, qui était à ce concile, pouvait trouver sa condamnation dans plusieurs des canons qui y furent dressés. Car c'étoit un prélat endurci au crime et qui scandalisait depuis longtemps l'Église par ses violences. Il était alors en guerre avec Bérenger, vicomte de Narbonne, son beau-frère; et non content d'employer les armes matérielles, il avait excommunié le vicomte et la vicomtesse, et avait jeté un interdit sur toutes leurs terres. Le vicomte présenta à ce concile une requête fort longue et fort vive contre cet archevêque.

Il y dit qu'à la mort d'Ermengaud son oncle, archevêque de Narbonne, Wifroi comte de Cerdaigne vint à Narbonne marchander cet archevêché pour Wifroi son fils, qui n'avait que dix ans, qu'il offrit au comte de Narbonne son père, à lui Bérenger vicomte, et au comte de Rodez cent mille sols à partager entre eux: que lui Bérenger, par amitié pour le comte de Cerdaigne, dont il avait épousé la fille, engagea son père à accepter cette somme, et procura ainsi l'archevêché au jeune Wifroi, après lui avoir fait jurer qu'il soutiendrait les droits des vicomtes; mais que loin de garder le serment qu'il lui avait fait, dès qu'il avait été en âge, il lui avait déclaré une cruelle guerre, où il était péri environ mille hommes: qu'il avait donné les biens de l'arche-

vêché au diable et à ses soldats; et qu'après la mort d'Eriballe, évêque d'Urgel, il avait encore acheté cet évêché pour son frère Guillaume cent mille sols; et que pour faire cette somme, il avait vendu les croix d'or et les calices de son église, et avait dépouillé les châsses.

Après ce début, Bérenger expose dans sa requête que Wifroi avait assemblé un concile, où il avait excommunié tous ceux qui prendraient les armes dans la suite; mais que nonobstant cette excommunication, ce prélat lui avait fait une nouvelle guerre, où plusieurs églises et même des reliques avaient été brûlées: que la médiation des évêques ayant établi la trêve de Dieu entre l'archevêque et lui Bérenger, l'archevêque l'avait violée par plusieurs attentats qu'il rapporte: que pour un différend qu'il avait avec son archidiacre, il avait fait enlever de Narbonne le corps des saints Juste et Pasteur, pour les placer dans une église de campagne: que la vicomtesse, sœur de l'archevêque, l'ayant conjuré de rendre les saintes reliques à la ville de Narbonne, elle les avait fait enlever de la campagne, et reporter à la ville: que pour ce sujet, l'archevêque les avait fait excommunier lui et sa femme, et avait jeté sur leurs terres un si cruel interdit, qu'il avait défendu de baptiser les enfants, et d'enterrer les morts: que s'ils n'avaient autant de crainte de Dieu qu'ils en ont, ils mépriseraient l'excommunication d'un scélérat coupable de tant de crimes, et condamné par le pape Victor dans un concile de cent vingt évêques, d'un simoniaque qui a vendu tous les ordres sacrés, qui a fait payer jusqu'à la dernière obole le prix de l'ordination aux évêques qu'il a ordonnés dans la vicomté de Narbonne; et qu'on pouvait en demander des nouvelles à l'évêque de Lodève et à celui d'Elne qui étaient présents.

Bérenger finit ainsi cette requête: « J'adresse cette plainte à vous et à Dieu, et je demande justice. Si je ne l'obtiens pas, je me soucierai peu de son excommunication, je ne garderai plus aucune trêve dans l'étendue de mes terres, et je n'aurai plus recours au jugement du pape: j'adresse la même requête au légat du pape, aux évêques et aux abbés. Je voulais m'adresser au concile d'Arles; mais cela ne m'ayant servi de rien, j'ai eu recours avec plaisir au pape. Je le prie au nom de Dieu et de saint Pierre de m'absoudre de cette excommunication, et de me réconcilier avec mon archevêque. J'irai volontiers à Rome faire les satisfactions convenables; mais pour lui, il n'ira jamais qu'on ne l'y conduise lié (1). »

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. IX, pag. 1254, *Querimonia Berengarii*.

Cette plainte du vicomte de Narbonne nous donne une idée affreuse de l'état où l'Église était dans la Gaule narbonnaise. On n'y rougissait plus de la simonie ; et les prélatures étaient comme à l'encan, Wifroi avait été excommunié dans le concile de Florence par le pape Victor ; mais malgré cette excommunication, il se maintenait dans son siège, et il assistait à des conciles où l'on faisait des canons contre la simonie, tandis qu'on n'avait pas le courage de punir les évêques simoniaques qui y assistaient. Wifroi fut enfin excommunié et déposé par Grégoire VII qui ôta ce scandale de l'Église de France.

N° 1154.

CONCILE DE COMPOSTELLE.

(COMPOSTELLANUM.)

(L'an 1056.) — Ce concile fut tenu pour la conservation de la discipline. On y décida entre autres choses que tous les évêques et les prêtres célébreraient la messe tous les jours, que les clercs, les jours de jeûne et toutes les fois qu'une expiation de crimes publics serait indiquée, se revêtiraient de cilice.

N° 1155.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1057.) — Le pape Victor II tint ce concile dans la basilique constantinienne, c'est-à-dire dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. On s'y occupa entre autres choses de l'évêché de Marsi qui fut partagé en deux.

N° 1156.

ASSEMBLÉE DE NARBONNE.

(DUO CONVENTUS IN PROVINCIA NARBONENSI.)

(L'an 1058.) — Guifroi, archevêque de Narbonne, Guifroi, évêque de Carcassonne et Bérenger, évêque d'Elne se réunirent pour la dédicace de l'église d'Elne. Dans cette assemblée on lut une lettre des chanoines d'Elne sur la restauration de cette église.

Dans cette même année, il y eut une autre assemblée pour la dédicace de l'église de Barcelonne. Elle était composée des archevêques Guifroi

de Narbonne et de Raimbauld d'Arles, et des évêques d'Urgel, d'Ausone, d'Elne, de Tortose, de Barcelonne, etc.

N° 1157.

CONCILE DE SUTRI.

(SUTRINUM.)

(L'an 1059.) — Le pape Nicolas II qui venait d'être élu se rendit à ce concile auquel assistèrent les évêques de la Lombardie et de la Toscane, ainsi que la plupart des seigneurs d'Italie. L'antipape Benoît y fut déposé et exilé à Velletri. Il ne paraît pas que ce concile ait rien fait pour la réforme générale de l'Église.

N° 1158.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le mois d'avril de l'an 1059.) — Le pape Nicolas II tint ce concile dans la basilique Constantinienne, c'est-à-dire dans l'église de Saint-Jean de Latran. Il s'y trouva cent treize évêques, avec des abbés, des prêtres et des diacres. Quand on fut assis, les saints évangiles étant placés sur l'autel, le Souverain Pontife s'exprima ainsi :

« Vous savez, mes frères bien aimés, comme après la mort d'Étienne, mon prédécesseur, le Saint-Siège a été exposé aux insultes des simoniaques, en sorte que l'Église même semblait être en péril. Afin donc d'écarter à jamais ces désordres, nous ordonnons, suivant l'autorité des Pères, que le pape venant à mourir, les évêques cardinaux traitent ensemble les premiers de l'élection, qu'ils y appellent ensuite les clercs cardinaux, et que tout le reste du clergé et le peuple y donnent leur consentement, prenant bien garde que le venin de la cupidité ne s'insinue quelque part; que les hommes les plus religieux soient à la tête de l'élection, et que les autres suivent. Nous devons surtout nous souvenir de cette sentence du bienheureux Léon notre prédécesseur : « Il n'y a point de raison de compter entre les évêques ceux qui ne sont ni élus par le clergé, ni demandés par le peuple, ni consacrés par les évêques de la province avec le jugement du métropolitain. » Et comme le pape n'a point de métropolitain, les évêques cardinaux en tiennent la place pour l'élection du Souverain Pontife.

« On choisira le pape dans le sein même de l'Église de Rome, s'il y
« a un sujet capable, sinon dans quelques autres, sauf l'honneur dû à
« notre cher fils Henri, présentement roi, et qui sera, s'il plaît à Dieu,
« empereur, comme nous le lui avons déjà accordé; qu'on rende le
« même honneur à ses successeurs, à qui le Saint-Siège aura person-
« nellement accordé le même droit. Si le pouvoir des méchants empêche
« de faire à Rome une élection légitime, les cardinaux évêques, unis
« au clergé et aux laïques, quoique en petit nombre, auront droit d'élire
« le pape dans le lieu qu'ils jugeront à propos. Si, après l'élection faite,
« on s'oppose, au moyen de troubles et d'autres actes de méchanceté,
« à ce que l'élu soit intronisé dans le Saint-Siège, selon la coutume,
« il n'en aura pas moins l'autorité de gouverner l'Église et de disposer
« de ses biens, comme saint Grégoire l'a fait avant sa consécration.

« Si quelqu'un, par présomption, est élu, ordonné ou intronisé au
« mépris de ce statut, qu'il soit anathématisé et déposé avec ses com-
« plices, qu'il soit rejeté comme l'antechrist, comme l'ennemi et le
« destructeur de toute la chrétienté, qu'il soit frappé d'un anathème
« perpétuel; qu'il soit du nombre des impies qui ne ressusciteront point
« au jour du jugement; qu'il ressente la colère du Tout-Puissant; que
« le courroux des apôtres saint Pierre et saint Paul, dont il ose troubler
« l'Église, le poursuive dans cette vie et dans l'autre; que sa de-
« meure soit déserte, et que personne n'habite dans sa mai-
« son; que ses enfants soient orphelins et sa femme veuve; qu'il
« soit saisi de frayeur lui et ses enfants; qu'ils soient contraints de
« mendier et chassés de leurs demeures; que l'usurier recherche et en-
« lève ses biens, et que les étrangers lui ravissent le fruit de ses tra-
« vaux; que la terre entière et les éléments conspirent contre lui; que
« les mérites des saints le confondent et amènent sur lui une vengeance
« éclatante. »

Environ quatre-vingts personnages, tant archevêques qu'évêques,
diacres et prêtres, parmi lesquels étaient Hildebrand et Pierre Damien,
signèrent ce décret.

On fit dans ce concile treize canons, dont les deux premiers ne sont
que l'abrégé du décret ci-dessus relatif à l'élection du pape.

3^e CANON. On défend d'entendre la messe d'un prêtre que l'on sait
certainement avoir une concubine. Tout prêtre, diacre ou sous-diacre,
qui, depuis la constitution du pape Léon, aura pris ou gardé une con-
cubine, on lui défend de célébrer la messe, y lire l'évangile ou l'épître,
demeurer dans le sanctuaire pendant l'office, ou recevoir sa part des
revenus de l'église.

4^e CANON. Ceux qui ont gardé la continence, suivant la même cons-
titution, mangeront ensemble et dormiront dans le même dortoir près
des églises pour lesquelles ils sont ordonnés, et mettront en commun
tout ce qui leur vient de l'église, s'étudiant à pratiquer la vie commune
et apostolique.

7^e CANON. Défense de prendre l'habit monastique dans l'espoir d'être
abbé.

8^e CANON. Défense à un prêtre de tenir ensemble deux églises.

9^e CANON. Défense de se faire ordonner par simonie ou de se faire
promouvoir à quelque dignité ecclésiastique.

10^e CANON. Défense aux laïques de juger les clercs quel que soit leur
ordre.

11^e CANON. Défense d'épouser sa parente jusqu'à la septième géné-
ration.

12^e CANON. Défense à un laïque d'avoir en même temps une épouse
et une concubine.

On fit dans ce concile un décret particulier contre les simoniaques,
portant qu'ils seraient déposés sans miséricorde. « Quant à ceux qui
« ont été ordonnés par des simoniaques, ajoute le pape, nous décidons
« la question agitée depuis longtemps, en leur permettant par indul-
« gence de demeurer dans les ordres qu'ils ont reçus; car la multitude
« de ceux qui ont été ordonnés est si grande, que nous ne pouvons ob-
« server à leur égard la rigueur des canons. Toutefois nous défendons
« expressément à nos successeurs de prendre pour règle cette indul-
« gence que la nécessité du temps nous a extorquée. Mais, à l'avenir,
« si quelqu'un se laisse ordonner par celui qu'il sait être simoniaque,
« l'un et l'autre seront déposés. »

En conséquence de ces décrets du concile de Rome, le pape écrivit
une lettre aux évêques, aux clercs et à tous les fidèles de la Gaule,
particulièrement d'Aquitaine et de Gascogne, où il marque une partie
de ce qui y avait été ordonné, savoir le décret contre les clercs mariés
qu'il traite de Nicolaïtes, et l'ordonnance pour la vie commune des
clercs continents. Les clercs et les moines apostats qui quittent la ton-
sure et renoncent à leur profession seront excommuniés. Excommuni-
cation contre ceux qui pillent les pèlerins, les clercs, les moines, les
femmes et les pauvres sans armes, et contre ceux qui violent la fran-
chise des églises, à soixante pas alentour, et des chapelles à trente pas.

On examina avec soin dans ce concile la doctrine de Bérenger, qui
troublait depuis longtemps l'Église de France; et Lanfranc qui s'y trou-
vait en fit sentir tout le venin. L'artificieux sectaire n'eut pas la har-

diesse de la défendre devant une si nombreuse assemblée. Elle fut unanimement condamnée, avec le livre de Jean Scot, d'où il l'avait puisée. On ordonna que ces pernicious écrits fussent brûlés en plein concile; Bérenger alluma lui-même le feu, et y jeta les ouvrages qui contenaient ses erreurs.

Cette démarche ne rassura pas les pères du concile contre la duplicité de Bérenger dont il avait déjà donné tant de preuves. On exigea de lui une profession de foi qu'on lui fit signer de sa main et jurer de vive voix. Elle était conçue en ces termes : « Je Bérenger, diacre indigne de l'église de Saint-Maurice d'Angers, connaissant maintenant la vraie foi, la foi apostolique, j'anathématise toute hérésie, et spécialement celle dont j'ai été accusé jusqu'à présent, laquelle enseigne que le pain et le vin offerts à l'autel sont seulement un sacrement après la consécration, et non le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'ils ne peuvent être touchés par les mains des prêtres, ni mangés par les fidèles, qu'en forme de sacrement. J'embrasse les sentiments de la sainte Église romaine et du Siège apostolique, et je confesse de bouche et de cœur que je tiens sur le sacrement de l'Eucharistie la foi que le seigneur pape Nicolas et ce saint concile ont définie et m'ont enseignée : savoir, que le pain et le vin offerts à l'autel sont après la consécration, non seulement un sacrement, mais encre le vrai corps et le vrai sang de notre Seigneur Jésus-Christ; et que ce corps est touché par les mains des prêtres, non seulement en forme de sacrement, mais réellement et en vérité: j'en jure par la sainte et consubstantielle Trinité et par les saints Évangiles. Je déclare dignes d'un éternel anathème ceux qui s'écarteront de cette foi, aussi bien que leurs sectateurs; et si j'enseigne jamais quelque chose de contraire, que je sois soumis à toute la sévérité des canons. Après avoir lu et relu cet écrit, je l'ai souscrit de mon plein gré. »

Cette profession de foi fut dressée par le cardinal Humbert. On voit que ce savant homme y avait pris toutes les précautions contre les subterfuges de Bérenger, lequel abusant du terme de sacrement, l'opposait à la réalité. Ainsi il disait sans peine que le corps de Jésus-Christ était dans le sacrement, pour dire qu'il y était seulement en figure. Mais la formule du serment qu'on lui fit prêter lui ferma tous ces faux-fuyants. Pour le violer, comme il fit dans la suite, il fallut qu'il se déclarât ouvertement fourbe et parjure. Car, en perdant la simplicité de la foi qui fait le catholique, on perd presque toujours la probité qui fait l'honnête homme.

Pour faire exécuter les décrets de ce concile, le pape envoya deux légats en France (1).

N° 1159.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1059.) — Saint Hugues, que le pape Nicolas II avait envoyé en France en qualité de légat pour faire observer les décrets du concile romain, tint ce concile. Mais les actes en sont perdus. On sait seulement qu'on y élut Gérard, évêque de Sisteron, et que saint Hugues l'envoya se faire sacrer à Rome. Mais les habitants de Sisteron ne voulurent pas recevoir Gérard, bien qu'il revint avec des lettres du pape. Il se retira à Forcalquier où un de ses prédécesseurs nommé Frondonius avait placé une partie du chapitre de Sisteron, en sorte que ces deux églises ne faisaient dès-lors, et ne firent dans la suite, qu'une même cathédrale.

N° 1160.

CONCILE D'AMULPHI OU DE MELFE.

(AMULPHIA IN APULIA.)

(L'an 1059.) — Dans ce concile, les Normands se présentèrent devant le pape Nicolas II, et remirent en sa libre disposition toutes les terres de saint Pierre dont ils s'étaient emparés. Le pape, de son côté, leur donna l'absolution de l'excommunication qu'ils avaient encourue, et les reçut aux bonnes grâces du Saint-Siège.

N° 1161.

SYNODE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANA.)

(Le mois d'août de l'an 1059.) — Le pape Nicolas II tint ce synode en faveur de l'abbaye de Saint-Vincent. Jean qui en était abbé se plaignit d'un moine nommé Albert qui prenait le titre d'abbé de Sainte-Marie. Le pape donna à Jean, abbé de Saint-Vincent, l'investiture de cette abbaye ou prieuré de Sainte-Marie, et il menaça d'anathème quiconque violerait sa constitution à cet égard.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 1099.